



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
9 décembre 2010
Français
Original: anglais

Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto Sixième session Cancún, 29 novembre-10 décembre 2010

Point 9 b) de l'ordre du jour

Fonds pour l'adaptation

Examen du Fonds pour l'adaptation

Projet de décision -/CMP.6

Examen du Fonds pour l'adaptation

Proposition de la Présidente

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

Rappelant les décisions 5/CMP.2, 1/CMP.3, 1/CMP.4 et 5/CMP.5,

Prenant note des conclusions adoptées par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa trente-deuxième session¹ sur l'examen du Fonds pour l'adaptation,

Prenant aussi note des observations communiquées par les Parties²,

1. *Décide* de procéder à l'examen du Fonds pour l'adaptation à sa septième session et, par la suite, tous les trois ans;
2. *Décide aussi* que cet examen sera mené conformément au mandat figurant à l'annexe de la présente décision;
3. *Demande* au Conseil pour le Fonds de l'adaptation de faire figurer dans son rapport à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa septième session, les rapports d'évaluation de l'efficacité du secrétariat provisoire et de l'administrateur provisoire assurant le service du Fonds pour l'adaptation, conformément au paragraphe 33 de la décision 1/CMP.3;

¹ FCCC/SBI/2010/10, par. 114 à 118.

² FCCC/SBI/2010/MISC.2.

4. *Invite* les Parties ainsi que les organisations internationales et les parties prenantes intéressées à communiquer au secrétariat, avant le 19 septembre 2011, leurs observations sur l'examen du Fonds pour l'adaptation en se fondant sur le mandat figurant à l'annexe de la présente décision;

5. *Demande* au secrétariat de rassembler dans un document de la série MISC. les observations communiquées par les Parties et par les organisations internationales et parties prenantes intéressées, pour examen par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa septième session.

Annexe

Mandat de l'examen initial du Fonds pour l'adaptation

I. Introduction

1. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) a décidé de procéder, à sa sixième session, à un examen de toutes les questions relatives au Fonds pour l'adaptation, notamment de ses mécanismes institutionnels, en vue de s'assurer de l'efficacité et du caractère approprié du Fonds. Il sera tenu compte, lors de cet examen, des conclusions des rapports d'évaluation de l'efficacité du secrétariat provisoire et de l'administrateur provisoire assurant le service du Fonds pour l'adaptation ainsi que des observations communiquées par les Parties et les organisations intergouvernementales et parties prenantes intéressées. La CMP a en outre décidé que les mécanismes institutionnels provisoires prévus en accord avec le Fonds pour l'environnement mondial (FM) pour la fourniture de services de secrétariat au Conseil du Fonds pour l'adaptation, ainsi qu'avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale) concernant les fonctions d'administrateur du Fonds pour l'adaptation, seraient examinés à sa sixième session¹.

2. À sa cinquième session, la CMP a demandé à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'engager, à sa trente-deuxième session, l'examen du Fonds pour l'adaptation, ainsi que d'arrêter le mandat de cet examen et de faire rapport à la CMP à sa sixième session, afin que celle-ci puisse procéder à l'examen². À sa sixième session, elle a décidé de procéder à l'examen du Fonds pour l'adaptation à sa septième session.

II. Objectif

3. L'objectif de l'examen initial est de s'assurer de l'efficacité et du caractère approprié du Fonds pour l'adaptation ainsi que de ses mécanismes institutionnels provisoires, afin que la CMP adopte, à sa septième session, une décision adéquate à ce sujet.

III. Portée

4. L'examen initial du Fonds pour l'adaptation portera sur toutes les questions relatives au Fonds, notamment les mécanismes institutionnels, et fera le bilan des progrès accomplis jusqu'à présent et des enseignements tirés en ce qui concerne le fonctionnement et la mise en place du Fonds. Vu que le Fonds pour l'adaptation ne fonctionne effectivement que depuis peu, l'examen initial sera axé notamment sur:

a) Les mécanismes institutionnels provisoires concernant les services de secrétariat provisoires fournis par le FEM au Conseil du Fonds pour l'adaptation et les fonctions d'administrateur provisoire du Fonds exercées par la Banque mondiale, ainsi que toutes les questions relatives au Conseil du Fonds pour l'adaptation;

¹ Décision 1/CMP.3, par. 32 à 34.

² Décision 5/CMP.5.

b) Les rapports d'évaluation de l'efficacité des services de secrétariat provisoire fournis par le FEM au Conseil du Fonds pour l'adaptation, ainsi que des mécanismes institutionnels provisoires concernant les fonctions d'administrateur provisoire du Fonds pour l'adaptation exercées par la Banque mondiale;

c) L'évaluation comparative des coûts administratifs des services de secrétariat provisoire fournis par le FEM au Conseil du Fonds pour l'adaptation, des fonctions d'administrateur provisoire du Fonds pour l'adaptation exercées par la Banque mondiale et du Conseil du Fonds pour l'adaptation.

IV. Méthodologie

5. Pour l'examen initial du Fonds pour l'adaptation, les Parties s'appuieront sur les sources d'information suivantes:

a) Les informations communiquées par les Parties ainsi que par les organisations intergouvernementales et parties prenantes intéressées sur, notamment, les mécanismes institutionnels provisoires concernant les services de secrétariat provisoire fournis par le FEM au Conseil du Fonds pour l'adaptation et les fonctions d'administrateur provisoire du Fonds pour l'adaptation exercées par la Banque mondiale, ainsi que l'organisation des travaux du Conseil, en se fondant sur les rapports annuels du Conseil à la CMP;

b) Les rapports indépendants d'évaluation de l'efficacité du secrétariat provisoire et de l'administrateur provisoire assurant le service du Fonds pour l'adaptation, qui devront être établis par le Conseil du Fonds pour l'adaptation ou par une entité indépendante désignée à cette fin par ce dernier;

c) L'analyse comparative des coûts administratifs des services de secrétariat provisoire fournis par le FEM au Conseil du Fonds pour l'adaptation, des fonctions d'administrateur provisoire du Fonds pour l'adaptation exercées par la Banque mondiale et du Conseil du Fonds;

d) Les rapports annuels du Conseil du Fonds pour l'adaptation à la CMP.
